

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2022-022

PUBLIÉ LE 7 MARS 2022

Sommaire

15_DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal /

15-2022-03-04-00001 - Fermeture exceptionnelle des services de la DDFIP du Cantal (2022/2) (1 page) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

15-2021-09-21-00002 - Arrêté n° 2021-04-0030 portant désignation de M. TRIESTE intérim fonctions direction CH CONDAT et EHPAD RIOM ES MONTAGNES (2 pages) Page 5

15-2021-12-09-00004 - Décision n° 2021-04-0038 prorogeant la décision n° 2020-04-0053 portant autorisation frais de siège ADAPEI (2 pages) Page 7

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

15-2022-03-01-00005 - **??**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 382 755 478 (2 pages) Page 9

15-2022-02-25-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 779 100 890 (2 pages) Page 11

15-2022-02-25-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne **??**enregistré sous le N° SAP 320 772 783 (2 pages) Page 13

15-2022-02-25-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne **??**enregistré sous le N° SAP 490 336 914 (2 pages) Page 15

15-2022-02-28-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 493 367 882 (2 pages) Page 17

15-2022-02-28-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 321 984 130 (1 page) Page 19

15-2022-02-28-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 323 096 503 (2 pages) Page 20

15-2022-02-25-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 779 098 722 (2 pages) Page 22

15-2022-03-01-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 779 090 091 (2 pages) Page 24

15-2022-02-01-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 779 092 758 (2 pages) Page 26

15-2022-03-01-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 808 365 472 (2 pages) Page 28

Préfecture du Cantal / DCLE Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

15-2022-03-01-00001 - AP n°2022- 298 du 1er mars 2022 portant autorisation d'occupation temporaire pour la réalisation de travaux concernant les milieux aquatiques sur les communes d>Allanche, Vernols et Virargues présentés par le Syndicat Interdépartemental de gestion de l'Alagnon (3 pages) Page 30

15-2022-03-02-00001 - Arrêté préfectoral n° 2022- 301 du 2 mars 2022 prorogeant la déclaration d'utilité publique, au profit de la commune d'Aurillac, de l'opération de restauration immobilière de l'Îlot Baldeyrou (3 pages)

Page 33

Préfecture du Cantal / Direction Services du Cabinet

15-2022-02-23-00001 - Arrêté n° 2022 - 0268 du 23 février 2022 Portant modification de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière AGRÉMENT N° R 13 015 0001 0 (2 pages)

Page 36

Préfecture du Cantal / Sous Préfecture de Saint-Flour

15-2022-02-15-00003 - Arrêté n° 2021-0227 portant autorisation de vente de la parcelle A 231 appartenant à la section de Jallendrieux, au profit de M. Faucher Garros Guillaume (2 pages)

Page 38

15-2022-02-19-00001 - Arrêté n° 2022-0214 portant autorisation de transfert de la parcelle A 58 appartenant à la section de Bouzentès, au profit de la commune de Villedieu (3 pages)

Page 40

15-2022-02-14-00001 - Arrêté n° 2022-0223 portant autorisation de transfert de la parcelle YL 0029 appartenant à la section de Brageac, du Ché, du Jarrioux, de Lescuro, de la Malevieille, au profit de la commune de Valuèjols (3 pages)

Page 43

15-2022-02-15-00005 - Arrêté n° 2022-0224 portant autorisation de transfert des biens, droits et obligations appartenant à la section du bourg au profit de la commune de Pradiers (4 pages)

Page 46

15-2022-02-15-00001 - Arrêté n° 2022-0225 portant autorisation de vente d'une partie de la parcelle ZN 25 appartenant à la section de Chirol, commune de Clavières au profit de M. Grégory Pichot (2 pages)

Page 50

15-2022-02-15-00004 - Arrêté n° 2022-0230 portant autorisation de transfert des parcelles B 437 et YB 31 appartenant à la section de la Thiolière, au profit de la commune de Brageac (3 pages)

Page 52

15-2022-02-15-00002 - Arrêté n° 2022-229 portant autorisation de vente de la parcelle A 855 appartenant à la section de Jallendrieux au profit de M. Faucher Garros Guillaume (2 pages)

Page 55



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL
39 rue des Carmes
15000 Aurillac

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle
des services de la direction départementale des finances publiques du Cantal (2022/2)**

La directrice départementale des finances publiques du Cantal

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1087 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cantal,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'ensemble des services de la Direction départementale des finances publiques du Cantal sera fermé à titre exceptionnel le :

- **Vendredi 27 mai 2022**

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Aurillac, 4 mars 2022

La directrice départementale des finances publiques du Cantal

Signé

Chantal GOUBERT

Arrêté n° 2021-04-0030

Portant désignation de monsieur Patrick TRIESTE, directeur d'hôpital, directeur adjoint des centres hospitaliers d'Aurillac, de Mauriac, de Saint-Flour et de Chaudes-Aigues et de l'EHPAD de Chaudes-Aigues (15) pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Condat-en-Feniers et de l'EHPAD de Riom-ès-Montagnes (15).

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 16 juillet 2019 affectant monsieur Patrick TRIESTE, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, en qualité de directeur du centre hospitalier de Condat-en-Feniers et de l'EHPAD de Riom-ès-Montagnes (15) ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 9 septembre 2021 détachant monsieur Patrick TRIESTE dans le corps des directeurs d'hôpital aux centres hospitaliers d'Aurillac, de Mauriac, de Saint-Flour et de Chaudes-Aigues et à l'EHPAD de Chaudes-Aigues (15) en qualité de directeur adjoint à compter du 27 septembre 2021 ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative du centre hospitalier de Condat-en-Feniers et de l'EHPAD de Riom-ès-Montagne (15) ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Patrick TRIESTE, directeur d'hôpital, directeur adjoint des centres hospitaliers d'Aurillac, de Mauriac, de Saint-Flour et de Chaudes-Aigues et à l'EHPAD de Chaudes-Aigues (15), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Condat-en-Feniers et de l'EHPAD de Riom-ès-Montagne (15) à compter du 27 septembre 2021 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Patrick TRIESTE percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0,8 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Monsieur Patrick TRIESTE assurera une journée de travail sur chacun des établissements.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et la directrice de la délégation départementale du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 Septembre 2021
Pour le directeur général et par délégation,
Le Directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalières
Signé
Hubert WACHOWIAK

Décision N° 2021-04-0038

Prorogeant la décision DT15-ARS n° 2020-04-0053 portant autorisation de frais de siège de l'Association Départementale Des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) du Cantal

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-7 et R 314-87 à 314-94-2 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 313-1 du Code de l'Action et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision 2021-16-092 en date du 31 août 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes vers la Directrice Départementale du Cantal en date du 31 août 2021 ;
- VU le Contrat d'Objectifs et de Moyens 2015 à 2020 en date du 30 novembre 2020 ;
- VU la décision DT 15-ARS-2015-90 portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège sociale de l'association ADAPEI du Cantal en date du 30 novembre 2015 jusqu'au 30 novembre 2020 ;
- VU la décision n° 2020-04-0053 en date du 14 décembre 2020 prorogeant l'autorisation frais de sièges jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- Vu l'arrêté 2021-13-0005 du 22 mars 2021 portant programmation prévisionnelle 2021-2022 des Contrats pluriannuels d'Objectifs et de Moyens ;
- Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental du Cantal en date du 22 Novembre 2021 et les échanges lors des réunions de concertation avec le pôle de la solidarité départementale ;
- Considérant le décalage dans la programmation et la négociation du renouvellement du CPOM suite à la crise sanitaire et l'intérêt d'avoir un calendrier CPOM et Autorisation frais de siège en concordance ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de siège délivrée à l'Association Départementale Des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) du Cantal par décision susvisée pour une durée de 5 ans renouvelable est prorogée jusqu'au 31 décembre 2022. Cette prorogation ne vaut pas acceptation d'un changement de périmètre de l'autorisation initiale accordée en 2015 qui demeure inchangée ;

Article 2 : Dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes soit d'un recours contentieux auprès de M. le Président du Tribunal administratif de Clermont Ferrand.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice départementale du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 9 Décembre 2021

Pour le directeur général et par délégation,

La directrice départementale

Signé

Erell MUNCH

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 382 755 478**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 6 mars 2017 à l'organisme ADMR du PAYS DE SAINT-FLOUR ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Cantal en date du 28 décembre 2006 ;

**Le préfet du Cantal
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Cantal le 3 décembre 2021 par Monsieur Serge MEDARD en qualité de PRESIDENT, pour l'organisme ADMR du PAYS DE SAINT-FLOUR dont l'établissement principal est situé 32 RUE DU COLLEGE - 15 100 SAINT-FLOUR et enregistré sous le N° SAP 382 755 478 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (15)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (15)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (15)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (15)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (15)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies

chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (15)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (15)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (15)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (15)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (15)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (15)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 1^{er} mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur adjoint de la DDETSPP du Cantal

signé

Raymond DAVID

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Cantal ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75 703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63 000 Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 779 100 890**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 6 mars 2017 à l'organisme ADMR PAYS GENTIANE ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Cantal en date du 28 décembre 2006 ;

**Le préfet du Cantal
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Cantal le 3 décembre 2021 par Madame DENISE LABBE en qualité de PRESIDENTE, pour l'organisme ADMR PAYS GENTIANE dont l'établissement principal est situé 20 rue du Lieutenant Basset - 15400 RIOM ES MONTAGNE et enregistré sous le N° SAP 779 100 890 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (15)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (15)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (15)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (15)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (15)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (15)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (15)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (15)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (15)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (15)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (15)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 25 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la DDETSPP du Cantal

signé

Régis GRIMAL

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Cantal ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 320 772 783**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 6 mars 2017 à l'organisme ADMR HAUTE VALLEE DE LA CERE ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Cantal en date du 28 décembre 2006 ;

Le préfet du Cantal

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Cantal le 3 décembre 2021 par Madame Paulette ESPARGILIERE en qualité de PRESIDENTE, pour l'organisme ADMR HAUTE VALLEE DE LA CERE dont l'établissement principal est situé 3 AVENUE CHEMIN DE COLS - 15800 VIC SUR CERE et enregistré sous le N° SAP 320 772 783 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (15)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (15)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (15)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (15)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (15)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (15)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (15)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (15)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (15)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (15)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (15)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 25 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la DDETSPP du Cantal

signé

Régis GRIMAL

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Cantal ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 490 336 914**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 6 mars 2017 à l'organisme ADMR DOMICILE 15 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Cantal en date du 28 décembre 2006 ;

**Le préfet du Cantal
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Cantal le 26 novembre 2021 par Monsieur YVES LEBASTARD en qualité de PRESIDENT, pour l'organisme ADMR DOMICILE 15 dont l'établissement principal est situé 45, avenue des Pupilles de la Nation - 15 000 AURILLAC et enregistré sous le N° SAP 490 336 914 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (15)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (15)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (15)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (15)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de

pathologies chroniques (15)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (15)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (15)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (15)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (15)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (15)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (15)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 25 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la DDETSPP du Cantal

Signé
Régis GRIMAL

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Cantal ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 493 367 882**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 6 mars 2017 à l'organisme ADMR 15 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Cantal en date du 6 mars 2012 ;

**Le préfet du Cantal
Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Cantal le 24 février 2022 par Madame DOMINIQUE VIALARD en qualité de PRESIDENTE, pour l'organisme ADMR 15 dont l'établissement principal est situé 1 RUE MEALLET DE COURS - 15 000 AURILLAC et enregistré sous le N° SAP 493 367 882 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (15)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (15)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (15)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (15)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (15)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (15)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (15)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (15)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (15)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (15)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (15)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 28 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur adjoint de la DDETSPP du Cantal

signé

Raymond DAVID

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Cantal ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75 703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63 000 Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 321 984 130**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Cantal

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Cantal le 14 février 2022 par Monsieur Lucien LALO en qualité de Directeur Général, pour l'organisme ADAPEI SIEGE SOCIAL dont l'établissement principal est situé 1 rue Laparra de Fieux - 15000 AURILLAC et enregistré sous le N° SAP 321 984 130 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 28 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur adjoint de la DDETSPP du
Cantal

signé
Raymond DAVID

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Cantal ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63 000 Clermont-Ferrand.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 323 096 503**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 6 mars 2017 à l'organisme ADMR du SEGALA ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Cantal en date du 28 décembre 2006 ;

Le préfet du Cantal

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Cantal le 3 décembre 2021 par Madame ORIANA VAN BUYNDEREN en qualité de PRESIDENTE, pour l'organisme ADMR du SEGALA dont l'établissement principal est situé Mairie - 15 290 LE ROUGET et enregistré sous le N° SAP 323 096 503 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (15)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (15)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (15)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (15)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (15)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (15)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (15)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (15)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (15)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (15)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (15)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 1^{er} mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur adjoint de la DDETSPP du Cantal

signé

Raymond DAVID

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Cantal ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75 703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63 000 Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 779 098 722**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 6 février 2017 à l'organisme ADMR de PLEAUX ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Cantal en date du 28 décembre 2006 ;

Le préfet du Cantal

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Cantal le 2 décembre 2021 par Madame MARCELLE JALADIS en qualité de PRESIDENTE, pour l'organisme ADMR de PLEAUX dont l'établissement principal est situé Mairie de Pléaux - 15700 PLEAUX et enregistré sous le N° SAP 779 098 722 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (15)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (15)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (15)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (15)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (15)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (15)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (15)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (15)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (15)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (15)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (15)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 25 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la DDETSPP du Cantal

Signé
Régis GRIMAL

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Cantal ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 779 090 091**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 6 mars 2017 à l'organisme ADMR DE L'ENSEIGNE ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Cantal en date du 28 décembre 2006 ;

**Le préfet du Cantal
Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Cantal le 28 septembre 2021 par Madame MARIE FRANCOISE SOUBIRON en qualité de PRESIDENTE, pour l'organisme ADMR DE L'ENSEIGNE dont l'établissement principal est situé Mairie de Saint Mamet la Salvetat 1 rue A. Lacarrière Latour - 15 220 ST MAMET LA SALVETAT et enregistré sous le N° SAP 779 090 091 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (15)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (15)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (15)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (15)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (15)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (15)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (15)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (15)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (15)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (15)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (15)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 1^{er} mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur adjoint de la DDETSPP du Cantal

signé

Raymond DAVID

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Cantal ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75 703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63 000 Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 779 092 758**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 6 mars 2017 à l'organisme ADMR du PAYS DE MAURIAC ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Cantal en date du 28 décembre 2006 ;

**Le préfet du Cantal
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Cantal le 6 décembre 2021 par Madame FRANCINE CROUTE en qualité de PRESIDENTE, pour l'organisme ADMR du PAYS DE MAURIAC dont l'établissement principal est situé 19 Avenue Charles Périé - 15 200 MAURIAC et enregistré sous le N° SAP 779 092 758 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (15)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (15)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (15)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (15)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (15)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (15)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (15)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (15)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (15)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (15)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (15)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 1^{er} mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur adjoint de la DDETSPP du Cantal

signé

Raymond DAVID

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Cantal ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75 703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63 000 Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 808 365 472**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 6 mars 2017 à l'organisme ADMR HAUTE CHATAIGNERAIE ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Cantal en date du 31 décembre 2014 ;

Le préfet du Cantal

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Cantal le 6 décembre 2021 par Madame MARINETTE CARDINAUX en qualité de PRESIDENTE, pour l'organisme ADMR HAUTE CHATAIGNERAIE dont l'établissement principal est situé 21 RUE LOUIS DAUZIER - 15 130 ARPAJON SUR CERRE et enregistré sous le N° SAP 808 365 472 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (15)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (15)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (15)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (15)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (15)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (15)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (15)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (15)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (15)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (15)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (15)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 1^{er} mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur adjoint de la DDETSPP du Cantal

signé

Raymond DAVID

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Cantal ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75 703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63 000 Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022-0298 du 1^{er} mars 2022
portant autorisation d'occupation temporaire pour la réalisation de travaux
concernant les milieux aquatiques, sur les communes d'Allanche, Vernols et
Virargues présentés par le Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.151-37 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment l'article 3;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL en tant que préfet du Cantal ;

Vu l'AP n°2018-869 du 05 juillet 2018 déclarant d'intérêt général des travaux de restauration du lit et des berges de l'Alagnon et ses affluents déposé par Hautes Terres Communauté, dossier réalisé par le Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon et de ses affluents ;

Vu la liste des travaux programmés sur la période prévue en 2020 adressée le 06 avril 2020 ;

Vu la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de travaux de restauration des berges pour l'année 2020 dans le cadre de la DIG AP n°2018-869 du 5 juillet 2018, entre Hautes Terres Communauté et le SIGAL en date du 02 mars 2020

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite l'autorisation d'occupation temporaire des terrains ;

Considérant que les arrêtés susvisés n°2018-869 et n°2018-870 du 05 juillet 2018, conformément à leur article 3, nécessite un arrêté complémentaire pour la réalisation des travaux de restauration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1 - Nature des travaux réalisés : Le Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon (SIGAL), chargé de la mise en œuvre des programmes de travaux de berges rattachés au contrat territorial Vert et bleu reconnu d'intérêt général est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les terrains situés sur les communes d'Allanche, Vernols et Virargues rattachées à Hautes Terres Communauté, afin de réaliser les travaux prévus conformément au dossier de déclaration d'intérêt général déposé, sur les parcelles détaillées en annexe.

Ces travaux sont conformes à ceux listés dans l'arrêté préfectoral de DIG :

- restauration classique de ripisylve
- revégétalisation
- mise en défens (aménagement de points d'abreuvement, de franchissement, mise en place de passerelles)
- restauration de berge par génie végétal.

Pour rappel, les travaux ont été définis à la suite de rencontres entre le SIGAL et les exploitants concernés qui ont validé la nature de ces travaux. Ces travaux sont donc prévus en fonction de leurs besoins et ils sont de nature à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, ainsi qu'à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique.

Il n'est pas demandé de participation financière aux bénéficiaires des travaux et propriétaires riverains.

Si l'exploitant ou le propriétaire souhaite revenir sur sa décision, les travaux prévus chez lui pourront être annulés.

Article 2 – Emplacement des travaux et voie d'accès : Les travaux sont situés sur les plans cadastraux annexés.

L'emprise nécessaire à la réalisation des travaux ne peut excéder une largeur de 6 mètres déterminée en suivant autant que possible la rive du cours d'eau.

Article 3 – Conditions d'occupation des terrains : Seuls les agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, les engins mécaniques nécessaires à leur réalisation seront autorisés à pénétrer dans les parcelles privées, closes ou non closes à l'exception des locaux d'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages locaux.

Chaque intervenant sera en possession d'une copie du dit arrêté qu'il devra présenter à toute réquisition. Des passages mobiles pourront être mis en place aux limites de propriété pour assurer la continuité de la piste d'entretien.

Article 4 - Remise en état des lieux : Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés et si nécessaire les berges revégétalisées.

Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

Les propriétaires riverains resteront responsables des dégradations anormales des berges et de tous autres inconvénients résultant de l'exploitation de leurs parcelles.

Article 5 - Durée de validité de l'arrêté : Les travaux sont programmés pour l'année 2022. Les conditions météorologiques pouvant modifier éventuellement le calendrier initial d'exécution, la présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2022.

L'arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 - Publication et information des tiers : Une copie du présent arrêté sera transmis:

- à Saint-Flour Communauté,
- aux communes d'Allanche, Vernols et Virargues.

Le SIGAL, quant à lui, est chargé d'assurer l'information directement auprès des exploitants et des propriétaires dans les conditions prévues par les articles 4 et suivants de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Article 8 – Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Article 10 - Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, le SIGAL pour le compte de Hautes Terres Communauté, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Wahid FERCHICHE

**Arrêté n° 2022- 301 du 2 mars 2022
prorogeant la déclaration d'utilité publique, au profit de la commune d'Aurillac, de
l'opération de restauration immobilière de l'Îlot Baldeyrou**

Le Préfet du CANTAL,

VU le Code civil, notamment son article 545,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L313-4 à L313-4-4 ; L313-5 à L313-14 ;
et R313-23 à R313-29,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article
L121-5,

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL en tant
que préfet du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-361 du 14 avril 2017 déclarant d'utilité publique, au profit
de la commune d'Aurillac, l'opération de restauration immobilière de l'îlot Baldeyrou,

VU la délibération du conseil municipal d'Aurillac du 6 décembre 2021 portant
demande de prorogation de la déclaration d'utilité publique, au profit de la commune
d'Aurillac, l'opération de restauration immobilière de l'îlot Baldeyrou,

VU la demande du maire d'Aurillac du 10 février 2022, sollicitant la prorogation de la
déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière de l'îlot
Baldeyrou et indiquant que le projet n' pas fait l'objet de modifications substantielles,

Considérant que ni les objectifs, ni le programme de l'opération, ni les coûts, ni le
périmètre à exproprier, ni les circonstances de droit ou de fait n'ont fait l'objet de
modifications substantielles depuis la date de réalisation de l'enquête publique,

Considérant que l'ensemble des acquisitions foncières n'a pas pu être acquis pendant le
délai de validité de la déclaration d'utilité publique initiale s'achevant le 14 avril 2022,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1 : La déclaration d'utilité publique, au profit de la commune d'Aurillac de l'opération de restauration immobilière de l'Ilôt Baldeyrou est prolongée d'une durée de 5 ans.

Le périmètre de l'opération déclarée d'utilité publique porte sur les parcelles répertoriées dans le tableau ci-après :

Référence cadastrale	Adresse
AC 201	3 rue des Frères
AC 202	5 rue des frères
AC 203	7 rue des Frères
AC 204	9 rue des Frères
AC 205	11 rue des Frères
AC 206	13 rue des Frères
AC 207	11 bis rue des Frères
AC 216	11 avenue Gambetta
AC 217	24 et 26 rue Baldeyrou
AC 218	18 bis rue Baldeyrou
AC 219	22 rue Baldeyrou
AC 220	20 rue Baldeyrou
AC 221	16 rue Baldeyrou
AC 222	14 rue Baldeyrou

Cette opération immobilière a pour but de :

- résorber l'habitat indigne,
- améliorer les conditions d'habitabilité des logements existants et ainsi favoriser l'attractivité de l'ilôt et la mixité sociale,
- préserver et valoriser le patrimoine architectural.

L'opération déclarée d'utilité publique porte pour partie sur des travaux de démolition de bâtiments, pour autre partie sur des travaux de réhabilitation et/ou de mise en conformité des bâtiments conservés avec le règlement sanitaire départemental (RSD).

Article 2 : L'exécution des travaux se fera en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France, après obtention des autorisations d'urbanisme requises, leur délivrance devant prendre en considération les dispositions de l'article R313-25 du code de l'urbanisme.

Article 3 : La commune d'Aurillac est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens nécessaires à la réalisation de l'opération projetée.

Les expropriations nécessaires à la réalisation de cette opération devront être opérées dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département

Il sera affiché en mairie par les soins du maire d'Aurillac, aux lieux habituellement

réservés à cet effet visibles et accessibles par tout public, pendant une période minimale d'un mois.

Il sera également affiché sur les lieux de l'opération. Mention de l'affichage en mairie sera insérée, par les soins du maire et aux frais de la commune d'Aurillac, bénéficiaire de la DUP, dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans le même délai.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Maire d'Aurillac, l'Architecte des Bâtiments de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du Tribunal Administratif.

Le préfet

Signé

Serge CASTEL



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des
services du Cabinet**

**Arrêté n° 2022 - 0268 du 23 février 2022
Portant modification de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière**

AGRÉMENT N° R 13 015 0001 0

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.223-6, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-13

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Serge CASTEL préfet du Cantal;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière modifié par l'arrêté du 12 juillet 2017 ;

VU l'arrêté n° 2021 - 1702 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ARFEUILLERE, directeur des services du cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020- 718 du 12 juin 2020 autorisant Madame Annick Billard à exploiter les établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommés « Prévention routière formation » dont le siège social est situé 4 rue de Ventadour 75 001 Paris sous le numéro d'agrément R13 015 0001 0 ;

VU la demande présentée par Monsieur Gaspard Michardière, directeur régional, en date du 21 février 2022 en vue d'utiliser deux nouvelles salles de formation pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le cadre de l'exploitation de son établissement portant agrément n° R 13 015 0001 0 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet;

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 020- 718 du 12 juin 2020 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles suivantes :

**Hôtel Restaurant Ancien Grand Séminaire
7, rue des Planchettes
15100 SAINT FLOUR**

**Hôtel IBIS
SARL LES ARCADES
9, Allée Georges Pompidou
15000 AURILLAC**

Monsieur Monsieur Gaspard Michardière, Directeur régional est le responsable de la gestion technique et administrative des stages

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisés restent inchangés ;

ARTICLE 3 : Le Directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gaspard Michardière et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 23 février 2022,

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet

Signé

Mathieu ARFEUILLERE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr)

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2021-0227 portant autorisation de vente de la parcelle A 231
appartenant à la section de Jallendrieux
au profit de M. Faucher Garros Guillaume**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L 2411-16,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1323 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la délibération du conseil municipal de Champs Sur Tarentaine/Marchal du 26 novembre 2020, reçue le 4 décembre 2020, émettant un avis favorable de principe au projet de vente, à M. Faucher Garros Guillaume, de la parcelle A 231, appartenant à la section de Jallendrieux, au prix de 0,50 € le m², et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet,

VU l'arrêté municipal du 15 mars 2021, reçu le 15 mars 2021, appelant les électeurs de la section de Jallendrieux, à émettre leur avis sur le projet de vente de la parcelle A 231, au profit de M. Faucher Garros Guillaume,

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Jallendrieux en date du 8 avril 2021,

VU la délibération du conseil municipal de Champs Sur Tarentaine/Marchal du 26 novembre 2021, reçue le 29 novembre 2021, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la poursuite de la vente, au profit de M. Faucher Garros Guillaume, de la parcelle A 231, appartenant à la section de Jallendrieux, au prix de 0,50 € le m², et sollicite l'avis du Représentant de l'Etat,

Considérant qu'il n'existe qu'un seul électeur et qu'il ne s'est pas prononcé sur ce projet,

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié plus un des électeurs inscrits de la section,

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel "en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'Etat dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente",

Considérant que l'acquisition de cette parcelle va permettre à M. Faucher Garros Guillaume d'entretenir cette petite parcelle sur laquelle est situé un ancien four dont les murs se sont écroulés,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Considérant que M. Faucher Garros souhaite pouvoir continuer à assurer l'entretien et ainsi garantir la sécurité de ce lieu,

Considérant qu'aucun membre n'a sollicité son acquisition,

Considérant que cette vente ne lèse pas les intérêts de la section,

Sur proposition de Mme le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la vente, à M. Faucher Garros Guillaume, de la parcelle A 231, appartenant à la section de Jallendrieux, d'une superficie de 48 ca, au prix de 0,50 € le m², conformément au document d'arpentage ci-joint.

Article 2 : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Champs Sur Tarentaine/Marchal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 3: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 15 février 2022

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé

Monique CABOUR



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2021-0214 portant autorisation de transfert de la parcelle A 58
appartenant à la section de Bouzentès
au profit de la commune de Villedieu**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1323 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Villedieu en date du 16 octobre 2020, reçue dans les services de la sous-préfecture le 26 octobre 2020, demandant le transfert à la commune de la parcelle suivante :

N° parcelles	Lieu	Surface
A 58	Bouzentès	20 ca

appartenant à la section de Bouzentès, pour motif d'intérêt général car il concerne l'ensemble des habitants de la commune et sur laquelle est construit l'ancien four, conformément au plan ci-annexé,

VU le relevé de propriété intégral de la section de Bouzentès reçu le 26 octobre 2020,

VU l'attestation de Mme le Maire en date du 22 décembre 2020, confirmant l'affichage de la délibération du 16 octobre 2020, pendant une durée de deux mois minimum, soit du 20 octobre au 20 décembre 2020,

VU l'annonce de parution dans le journal l'Union du Cantal du 18 novembre 2020, de la délibération en date du 16 octobre 2020,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Considérant que la commune envisage la restauration du four permettant ainsi une utilisation par tous les habitants de la commune et les associations, à l'occasion de la fête du four, la confection de repas...

Considérant que pour pouvoir solliciter et bénéficier de subventions en vue de sa réhabilitation, la commune doit détenir la maîtrise du foncier,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par les membres de la section sur ce projet, ni auprès de la municipalité, ni auprès des services de l'Etat,

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Villedieu dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Villedieu répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de Mme le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La parcelle nommée ci-dessous appartenant à la section de Bouzentès est transférée à la commune de Villedieu.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
A 58	Bouzentès	20 ca

appartenant à la section de Bouzentès, pour motif d'intérêt général, conformément au plan ci-annexé,

Article 3 : La commune de Villedieu sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le Maire de Villedieu sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 6: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 19 février 2022

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé

Monique CABOUR

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2022-0223 portant autorisation de transfert de la parcelle YL 0029
appartenant à la section de Brageac, du Ché, du Jarrioux, de Lescuro, de la Malevieille
au profit de la commune de Valuégols**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1323 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Valuejols en date du 8 novembre 2021, reçue dans les services de la sous-préfecture le 9 novembre 2021, demandant le transfert à la commune des parcelles suivantes :

N° parcelles	Lieu	Surface
YL 0029	Lescure Haut	6 a 40 ca

appartenant à la section de Brageac, du Ché, du Jarrioux, de Lescuro, de la Malevieille, pour motif d'intérêt général, et informant que le projet de réhabilitation de l'ancien presbytère concerne l'ensemble des habitants de la commune conformément au plan ci-annexé,

VU le relevé de propriété intégral de la section de Brageac, du Ché, du Jarrioux, de Lescuro, de la Malevieille reçu le 14 février 2022,

VU l'attestation de M. le Maire en date du 7 février 2022, confirmant l'affichage de la délibération du 8 novembre 2021, pendant une durée de deux mois minimum, soit du 7 décembre 2021 au 7 février 2022,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

VU l'annonce de parution dans le journal la Dépêche d'Auvergne du 10 décembre 2021, de la délibération en date du 8 novembre 2021,

Considérant que ces travaux de réhabilitation de l'ancien presbytère en logements communaux sont nécessaires afin de pouvoir accueillir de nouvelles familles,

Considérant que ce projet consiste à rénover cette habitation en une habitation moderne et agréable et ainsi conforter les effectifs de l'école et participer à l'économie de la commune,

Considérant que ce projet nécessite que la commune de Valuégols détienne la maîtrise du foncier de cette parcelle pour prétendre bénéficier de subventions,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par les membres de la section sur ce projet, ni auprès de la municipalité, ni auprès des services de l'Etat,

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Valuejols dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Valuégols répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de Mme le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les parcelles nommées ci-dessous appartenant à la section de Brageac, du Ché, du Jarioux, de Lescuro, de la Malevieille sont transférées à la commune de Valuejols.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
YL 0029	Lescure Haut	6 a 40 ca

appartenant à la section de Brageac, du Ché, du Jarioux, de Lescuro, de la Malevieille , pour motif d'intérêt général, conformément au plan ci-annexé,

Article 3 : La commune de Valuégols sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 4 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 6 : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Valuégjols sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 14 février 2022

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé

Monique CABOUR



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

Arrêté n° 2022-0224 portant autorisation de transfert des biens, droits et obligations appartenant à la section du Bourg au profit de la commune de Pradiers

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1323 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, et de la majorité des membres de la section,

VU la délibération du conseil municipal de Pradiers en date du 5 novembre 2021, reçue dans les services de la sous-préfecture le 5 novembre 2021, demandant le transfert à la commune des parcelles suivantes :

N° parcelles	Lieu	Surface
A 10	Combranne	2 ha 01 a 50 ca
A 11	Combranne	48 ha 84 a 75 ca
A 12	Combranne	2 a 06 ca
C 148	Le bourg	0 a 98 ca
C 160	Le bourg	3 a
C 161	Le bourg	2 a 55 ca
C 162	Le bourg	1 a 12 ca
C 172	Le bourg	1 a 26 ca
C 175	Le bourg	1 a 43 ca
C 179	Le bourg	4 a 19 ca
C 217	Le bourg	0 a 53 ca
C 627	Le bourg	2 a 81 ca

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ZD 2	Montagne de Pradiers Nord	25 ha 88 a 80 ca
ZD 3	Montagne de Pradiers Nord	12 a 90 ca
ZD 8	Les Reilles	5 ha 20 a 40 ca
ZE 5	Montagne de Pradiers Sud	8 ha 41 a 40 ca
ZH 3	Beysseyre	4 ha 19 a 80 ca
ZH 11	La Devèze Est	2 ha 66 a 30 ca
ZH 18	La Devèze Est	6 ca
ZH 32	La Couelle	9 a 40 ca
ZN 19	Sagne Gousseau	2 ha 20 a 20 ca
ZN 25	Sagne Goustoune Bas	74 a 20 ca
Z0 12	Les Landris	5 ha 31 a 60 ca
ZP 13	Les Coudercs	6 ha 37 a 40 ca
ZP 31	Le Perou	9 ha 79 a 40 ca
ZR 19	Peyre d'Aygues	5 ha 05 a 70 ca

pour une superficie totale de 127 ha 19 a 68 ca, appartenant à la section du bourg,

VU la liste des membres arrêtée à 33 personnes et reçue le 26 novembre 2021,

VU les demandes conjointes présentées par 32 membres de la section du bourg (29 avis favorables et 3 avis défavorables),

VU le relevé de propriété intégral de la section du bourg reçu le 26 novembre 2021,

VU les pièces transmises relatives à l'identité et au domicile de chaque demandeur,

VU l'attestation de M. le Maire de Pradiers en date du 5 janvier 2022, confirmant l'affichage de la délibération du 5 novembre 2021, pendant une durée de deux mois minimum, soit du 5 novembre 2021 au 5 janvier 2022,

VU la liste électorale de la commune de Pradiers reçue le 26 novembre 2021,

Considérant que les documents relatifs à l'identité et au domicile de chacun des demandeurs permettent de les identifier dans leur qualité de membre de la section de Pradiers,

Considérant que les 29 membres ayant sollicité le transfert sont inscrits sur la liste électorale de la commune de Pradiers,

Sur proposition de Mme le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les biens, droits et obligations appartenant à la section du bourg sont transférés à la commune de Pradiers.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
A 10	Combranne	2 ha 01 a 50 ca
A 11	Combranne	48 ha 84 a 75 ca
A 12	Combranne	2 a 06 ca
C 148	Le bourg	0 a 98 ca
C 160	Le bourg	3 a
C 161	Le bourg	2 a 55 ca
C 162	Le bourg	1 a 12 ca
C 172	Le bourg	1 a 26 ca
C 175	Le bourg	1 a 43 ca
C 179	Le bourg	4 a 19 ca
C 217	Le bourg	0 a 53 ca
C 627	Le bourg	2 a 81 ca
ZD 2	Montagne de Pradiers Nord	25 ha 88 a 80 ca
ZD 3	Montagne de Pradiers Nord	12 a 90 ca
ZD 8	Les Reilles	5 ha 20 a 40 ca
ZE 5	Montagne de Pradiers Sud	8 ha 41 a 40 ca
ZH 3	Beysseyre	4 ha 19 a 80 ca
ZH 11	La Devèze Est	2 ha 66 a 30 ca
ZH 18	La Devèze Est	6 ca
ZH 32	La Couelle	9 a 40 ca
ZN 19	Sagne Gousseau	2 ha 20 a 20 ca
ZN 25	Sagne Goustoune Bas	74 a 20 ca
ZO 12	Les Landris	5 ha 31 a 60 ca
ZP 13	Les Coudercs	6 ha 37 a 40 ca
ZP 31	Le Perou	9 ha 79 a 40 ca
ZR 19	Peyre d'Aygues	5 ha 05 a 70 ca

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

pour une superficie totale de 127 ha 19 a 68 ca, appartenant à la section du bourg de Pradiers, conformément au plan ci-annexé,

Article 3 : La commune de Pradiers sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 6 : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Pradiers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 15 février 2022

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé

Monique CABOUR



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2022-0225 portant autorisation de vente d'une partie de la parcelle ZN 25
appartenant à la section de Chirol, commune de Clavières
au profit de M. Grégory Pichot**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L 2411-16,,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1323 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la délibération du conseil municipal de Clavières du 1er octobre 2021, reçue le 14 octobre 2021, émettant un avis favorable de principe au projet de vente, à M. Grégory Pichot, d'une partie de la parcelle ZN 25, appartenant à la section de Chirol, au prix de 3 € le m², et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet,

VU l'arrêté municipal n°5-2021 du 19 octobre 2021, reçu le 22 octobre 2021, appelant les électeurs de la section de Chirol, à émettre leur avis sur le projet de vente d'une partie de la parcelle ZN 25, au profit de M. Grégory Pichot,

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Chirol en date du 24 octobre 2021,

VU la délibération du conseil municipal de Clavières du 11 décembre 2021, reçue le 20 janvier 2022, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la poursuite de la vente, au profit de M. Grégory Pichot, d'une partie de la parcelle ZN 25, appartenant à la section de Chirol, au prix de 3 € le m², et sollicite l'avis du Représentant de l'Etat,

Considérant que sur les 14 électeurs, 11 ont pris part au vote et 4 ont émis un avis favorable et 7 un avis défavorable,

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié plus un des électeurs inscrits de la section,

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel "en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'Etat dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente",

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Considérant que lors de la rénovation de cette habitation en 2010, M. Pichot avait sollicité et obtenu verbalement un avis favorable des électeurs de la section quant à la réfection de l'ancien muret en pierres démolie par une clôture en bois sur l'actuelle limite demandée

Considérant que la commune a constaté que depuis la mise en place de cette clôture, aucune observation n'a été formulée par les membres,

Considérant que l'acquisition de cette parcelle permettrait à M. Pichot de régulariser une situation existante ayant pour objectif d'aligner la limite de la parcelle ZN 25 sur sa clôture actuelle,

Considérant que s'agissant d'un chemin servant uniquement de promenade piétonne et étant très peu utilisé, cette emprise n'aura aucune conséquence sur la circulation des usagers,

Considérant qu'aucun membre n'a sollicité son acquisition, et n'a souhaité exprimer son avis lors de cette consultation,

Considérant que cette vente ne lèse pas les intérêts de la section,

Sur proposition de Mme le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Est autorisée la vente, à M. Grégory Pichot, d'une partie de la parcelle ZN 25, pour une superficie de 14 m², appartenant à la section de Chirol, au prix de 3 € le m², conformément au document d'arpentage ci-joint.

Article 2 : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Clavières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 3: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 15 février 2022

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé

Monique CABOUR



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

Arrêté n° 2022-0230 portant autorisation de transfert des parcelles B 437 et YB 31 appartenant à la section de la Thiolière au profit de la commune de Brageac

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1323 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, et de la majorité des membres de la section,

VU la délibération du conseil municipal de Brageac en date du 20 novembre 2021, reçue dans les services de la sous-préfecture le 6 décembre 2021, demandant le transfert à la commune des parcelles suivantes :

N° parcelles	Lieu	Surface
B 437	Brossie	19 ha 09 a 50 ca
YB 31	La Thioliere	0 a 60 ca

pour une superficie totale de 19 ha 10 a 10 ca, appartenant à la section de la Thiolière,

VU la liste des membres arrêtée à 3 et reçue le 13 décembre 2021,

VU les demandes conjointes présentées par la totalité des membres de la section de la Thiolière,

VU le relevé de propriété intégral de la section de la Thiolière reçu le 20 janvier 2022,

VU les pièces transmises relatives à l'identité et au domicile de chaque demandeur,

VU l'attestation de M. le Maire de Brageac en date du 14 février 2022, confirmant l'affichage de la délibération du 20 novembre 2021, pendant une durée de deux mois minimum, soit du 20 novembre 2021 au 21 janvier 2022,

VU la liste électorale de la commune de Brageac reçue le 20 janvier 2022,

Considérant que les documents relatifs à l'identité et au domicile de chacun des demandeurs permettent de les identifier dans leur qualité de membre de la section de la Thiolière,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Considérant que les 3 membres ayant sollicité le transfert sont inscrits sur la liste électorale de la commune de Brageac,

Sur proposition de Mme le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les parcelles nommées ci-dessous, appartenant à la section de la Thiolière sont transférées à la commune de Brageac.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
B 437	Brossie	19 ha 09 a 50 ca
YB 31	La Thioliere	0 a 60 ca

pour une superficie totale de 19 ha 10 a 10 ca, appartenant à la section de la Thiolière, conformément au plan ci-annexé,

Article 3 : La commune de Brageac sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le Maire de Brageac, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 15 février 2022

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé

Monique CABOUR

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2021-229 portant autorisation de vente de la parcelle A 855
appartenant à la section de Jallendrieux
au profit de M. Faucher Garros Guillaume**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L 2411-16,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1323 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la délibération du conseil municipal de Champs Sur Tarentaine/Marchal du 26 novembre 2020, reçue le 4 décembre 2020, émettant un avis favorable de principe au projet de vente, à M. Faucher Garros Guillaume, de la parcelle A 855, appartenant à la section de Jallendrieux, au prix de 0,50 € le m², et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet,

VU l'arrêté municipal du 15 mars 2021, reçu le 15 mars 2021, appelant les électeurs de la section de Jallendrieux, à émettre leur avis sur le projet de vente de la parcelle A 855, au profit de M. Faucher Garros Guillaume,

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Jallendrieux en date du 8 avril 2021,

VU la délibération du conseil municipal de Champs Sur Tarentaine/Marchal du 26 novembre 2021, reçue le 29 novembre 2021, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la poursuite de la vente, au profit de M. Faucher Garros Guillaume, de la parcelle A 855, appartenant à la section de Jallendrieux, au prix de 0,50 € le m², et sollicite l'avis du Représentant de l'Etat,

Considérant qu'il n'existe qu'un seul électeur et qu'il ne s'est pas prononcé sur ce projet,

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié plus un des électeurs inscrits de la section,

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel "en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'Etat dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente",

Considérant que l'acquisition de cette parcelle va permettre à l'habitation de M. Faucher Garros Guillaume d'apporter davantage de clarté,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Considérant que M. Faucher Garros souhaite pouvoir garantir la sécurité de ce lieu,

Considérant qu'aucun membre n'a sollicité son acquisition,

Considérant que cette vente ne lèse pas les intérêts de la section,

Sur proposition de Mme le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la vente, à M. Faucher Garros Guillaume, de la parcelle A 855, appartenant à la section de Jallendrieux, d'une superficie de 404m², au prix de 0,50 € le m², conformément au document d'arpentage ci-joint.

Article 2 : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Champs Sur Tarentaine/Marchal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 3: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 15 février 2022

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé

Monique CABOUR